



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Chambéry, le 19 SEP. 2024

Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-085 portant mise en demeure

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

Société LA ROCHELLE CARTONBOARD SAS
Commune de Valgeron La Rochette

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et R. 171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'article L. 511-2 et de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé, notamment les rubriques 3610-a et 3610-b relatives à la fabrication de pâte à papier, papier, carton, et panneaux de bois ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 autorisant le fonctionnement de la société La Rochette Cartonboard SAS à Valgeron-la-Rochette ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2015 prescrivant la constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant prescriptions complémentaires relatif au fonctionnement de l'installation en cas d'atteinte du niveau alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution :

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2022 portant prescriptions complémentaires ;

VU le rapport du 12 août 2024 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, établi suite à la visite du 11 juillet 2024 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 août 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 11 juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant a missionné le bureau d'études SAGE INDUSTRY dans le but de produire une étude technico-économique relative à la poursuite de l'incinération des boues de la station d'épuration dans la chaudière à écorces ;
- les résultats de cette étude sont détaillés dans le rapport référencé 8453 version 1 du 25/03/2024 ;
- l'exploitant a transmis ce rapport à l'inspection des installations classées en amont de la visite d'inspection du 11 juillet 2024 par courriel du 19 juin 2024 ;
- l'étude technico-économique réalisée par SAGE INDUSTRY conformément aux prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2022 met en avant 3 solutions relatives à la poursuite ou non de l'incinération des boues de la station d'épuration dans la chaudière de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les éléments présentés par l'exploitant au travers de l'étude technico-économique sus-visée et synthétisés lors de la visite d'inspection du 11 juillet 2024 ne permettent pas de répondre à l'ensemble des prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LA ROCHEtte CARTONBOARD SAS afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société LA ROCHEtte CARTONBOARD SAS (Siren : 333 512 440), exploitant une installation de fabrication de produits d'emballage pliants en carton – sise au 23 avenue Maurice Franck sur le territoire de la commune de Valgelon La Rochette 73 110 et représentée par son directeur général Monsieur Christophe LLORET LINARES – est mise en demeure de respecter sous un délai de 2 mois les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°ICPE-2022-082 du 12 décembre 2022 portant prescriptions complémentaires.

Les délais prévus à l'article 1 du présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

Article 2. Sanctions

A défaut d'exécution des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il ne peut qu'être déferé au Tribunal Administratif de Grenoble, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

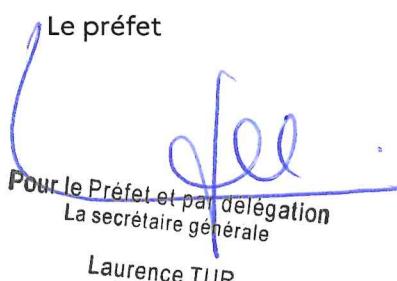
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai susmentionné.

Article 5. Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Valgelon-la Rochette.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Laurence TUR